

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
PORTANT MISE EN DEMEURE**

2024 - 0608

**DU SYNDICAT DU CANAL DE L'ETANG DU PUIITS ET DE LA SAULDRE  
COMMUNES D'ARGENT SUR SAULDRE (18), CLÉMONT (18), CERDON DU LOIRET (45)**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L. 211-5, L. 211-8 et R. 214-112 à R. 214-132 ;  
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret - Mme Sophie BROCAS ;  
Vu le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;  
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher - M. Maurice BARATE ;  
Vu le décret du 20 avril 2023 nommant Mme Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012-1-325 des 12 et 14 mars 2012, fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de l'étang du Puits situé sur les communes d'Argent sur Sauldre (18), Clémont (18) et Cerdon du Loiret (45) conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 délivré au syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre (SEPCS), désigné ci-après gestionnaire du barrage de l'étang du puits ;  
Vu l'étude hydrologique et hydraulique du barrage de l'étang du puits de décembre 2020 ;  
Vu le rapport d'auscultation du barrage de l'étang du puits d'octobre 2021 ;  
Vu la version 2 des consignes écrites de surveillance et d'exploitation du 5 janvier 2022 ;  
Vu le rapport de l'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire du 23 mars 2022, notifié le 2 juin 2022 ;  
Vu le courrier de relance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire du 13 avril 2023 ;

**Vu le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire du 7 juillet 2023, notifié le 22 septembre 2023 et valant rapport de manquement administratif ;**

**Vu l'absence de réponse formulée par le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre en réponse au rapport de manquement administratif ;**

**Vu l'absence d'observation formulée par le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre suite à la phase contradictoire du 18 mars 2024 ;**

**CONSIDÉRANT que les inspections du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire des 23 mars 2022 et 7 juillet 2023 ont mis en avant les manquements et non conformités suivantes :**

- **l'absence de mise en œuvre de l'organisation prévue pour entretenir et surveiller l'ouvrage, conformément aux consignes du gestionnaire susvisées établies au titre de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral des 12 et 14 mars 2012 susvisé. L'ensemble de ces éléments constitue un manquement à l'article 1 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé,**
- **l'absence de suites données par le gestionnaire aux recommandations effectuées par un bureau d'études agréé dans l'étude hydrologique et hydraulique de décembre 2020, le rapport d'auscultation de 2021 et le rapport de surveillance de janvier 2022. L'ensemble de ces éléments constitue un manquement à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement,**
- **l'absence de démarche du gestionnaire pour rétablir la fonctionnalité de la vanne de vidange de fond qui est l'un des principaux organes de sécurité constitué une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2018 susvisé ;**

**CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à remettre en cause à court ou moyen terme la sécurité du barrage de l'étang du puits ;**

**CONSIDÉRANT que le gestionnaire n'a pas donné suite dans les délais aux demandes du service de contrôles des ouvrages hydrauliques qui lui ont été notifiées dans le rapport de manquement administratif du 22 septembre 2023 ;**

**CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du Code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du barrage de l'étang du puits, de respecter les prescriptions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé et l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2018 afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Loiret et du Cher ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

**Le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du barrage de l'étang du puits met en œuvre une organisation lui permettant d'entretenir et surveiller son ouvrage conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.**

**Il établit ou fait établir et transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire sous 3 mois un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances et qui comporte les procédures et instructions internes qu'il met en œuvre pour la sécurité de l'ouvrage hydraulique dont il est responsable conformément à l'article 1 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.**

**Si l'organisation s'appuie sur une assistance technique extérieure, le marché passé avec cette entreprise est porté à la connaissance du Préfet, à l'occasion de la transmission du document d'organisation.**

**Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances tient compte des remarques établies par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans ses courriers du 2 juin 2022 et du 23 septembre 2023.**

A compter du 1er juillet 2024, le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est conforme aux exigences de l'article 2 l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la sécurité civile.

**Article 2 :**

Dans le cadre de la surveillance mise en œuvre par le gestionnaire, celui-ci informe immédiatement le Préfet, le service de police de l'eau de la DDT, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre Val de Loire (SCSOH) et les maires des communes concernées de tout nouvel incident ou évolution de désordres existants susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

**Article 3 :**

Le gestionnaire fait réaliser une visite technique approfondie (VTA) de l'ouvrage par un bureau d'études agréé sous 3 mois dont la consistance est précisée dans l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

A l'issue de sa réalisation, les conclusions de la VTA sont transmises sous 1 mois au service de contrôle des ouvrages hydrauliques accompagnées des éventuelles mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité de l'ouvrage dans la période précédant des travaux de remise en conformité.

Avant le 1er septembre 2024, le gestionnaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire un programme de travaux au stade avant-projet sommaire permettant de suivre les recommandations de travaux issues de la VTA.

Ce dernier est établi par un bureau d'études agréé au titre de l'arrêté du R. 214-120 du Code de l'environnement.

**Article 4 :**

Si l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (consignation, travaux d'office, amende administrative, etc.).

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié au syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du barrage de l'étang du puits.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'Etat dans les départements du Cher et du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également communiqué aux communes d'Argent sur Sauldre, Clémont et Cordon du Loiret.

**Article 7 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et du Loiret, les maires des communes d'Argent sur Sauldre (18), Clémont (18) et Cordon du Loiret (18), les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loiret, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité du Loiret et du Cher, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Bourges le 26 AVR. 2024

Tout de même  
La Secrétaire générale  
Sous-préfet de Bourges  
sigé

Camille de WITHESE-THEZY

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

sigé

Stéphane COSTAGLIONI

## Voies et délais de recours

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L. 161-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.814-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-88 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 82065 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 814-3-1 du Code de l'environnement.